

### Avant les conseils de classe

- L'arrêt des notes** est fixé pour toutes les classes ; c'est la fin du trimestre pédagogique.

### Pendant les conseils de classe

**En début de conseil**, le professeur principal dresse le bilan du travail et de l'ambiance dans la classe. Ce compte-rendu est complété par les collègues qui souhaitent apporter leur point de vue. Les représentants parents et élèves sont ensuite invités à s'exprimer. Ces derniers ont été préparés à l'exercice en classe et lors d'une formation des délégués. En aucun cas, à ce moment et lors des discussions à venir, des personnes ne peuvent être mises en cause. L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion ou de réserve. Les représentants ne peuvent pas non plus s'exprimer ou être interpellés en leur nom propre.

**Pour chaque situation**, le professeur principal propose une appréciation générale fidèle à l'ensemble des remarques inscrites dans le bulletin.

Le conseil peut décider de valoriser le travail et l'attitude d'un élève en lui décernant des félicitations ou des encouragements (à inscrire sur le bulletin après la remarque de synthèse). C'est le consensus qui émerge des discussions qui doit permettre cette attribution. Il n'y a pas de droit de véto. En l'absence de consensus, le président du conseil arrête la décision. Pour les conditions d'attribution des récompenses, l'on se réfèrera au règlement intérieur (Section 4.5 Discipline générale – article c : mesures d'encouragement et sanctions positives).

À noter : **le conseil de classe est une instance pédagogique et non disciplinaire**. L'avertissement ne peut donc être prononcé à cette occasion ; c'est une sanction délivrée par le Chef d'établissement ou son représentant, sur la base d'une gradation, d'éléments factuels et d'un dialogue avec la famille. Si un élève mérite d'être puni ou sanctionné du fait d'un manque caractérisé de travail ou d'un comportement inadapté, il convient tout au long du trimestre, de déployer la palette des punitions et sanctions inscrites au règlement intérieur et qui ont une valeur éducative et juridique (cf newsletter n°5 du 10 octobre 2016).

Les « mises en garde » que l'établissement a pris l'habitude de joindre aux bulletins des élèves manquant aux obligations de travail et/ou de comportement en classe, constituent cependant uniquement un outil de suivi de scolarité pour la famille et ne doivent pas être de l'ordre de la punition (non prévu dans notre règlement intérieur).

### Après les conseils de classe

- La transmission des bulletins aux familles** se fait par voie postale.